



Arrêt

**n° 97 221 du 14 février 2013
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. HASOYAN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes, qui déclarent être ressortissantes arméniennes d'origine kurde et de religion yézidie, exposent en substance avoir été victimes d'insultes et d'ostracisme de la part de la population arménienne d'origine, puis, à partir du mois de juin 2011, d'incendie volontaire, de menaces et de graves formes d'agressions, ce à cause de leur origine kurde et à cause de l'activisme du premier requérant pour promouvoir le rapprochement des Kurdes musulmans et yézidis.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes tiennent des propos peu consistants et peu crédibles au sujet des activités du premier requérant pour le rapprochement des Kurdes musulmans et yézidis, que les informations objectives disponibles sur l'Arménie ne permettent pas de conclure à la persécution des Arméniens

d'origine kurde et de religion yézidie, que les parties requérantes n'ont pas - ou insuffisamment - épuisé les mécanismes de protection disponibles dans leur pays, que leur comportement après les graves agressions du 25 juin 2011 infirment la réalité des craintes que lesdites agressions leur auraient inspirées, et que les documents - notamment médicaux - produits à l'appui de leurs demandes, ne permettant pas d'établir la réalité des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à invoquer des informations générales sur l'Arménie pour établir qu'elles « *sont toujours des victimes de discrimination et [...] sont opprimé[e]s en Arménie* », informations dont la partie défenderesse constate toutefois, dans sa note d'observations, qu'elles sont passablement anciennes et ne sont plus d'actualité, ce qui n'est pas commenté - et *a fortiori* contesté - à l'audience. Pour le surplus, elles n'expriment aucune critique précise et argumentée au sujet des importantes carences relevées dans leurs récits, lesquelles demeurent dès lors entières et empêchent de prêter foi à leurs craintes. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux problèmes médicaux rappelés, la partie défenderesse a constaté à raison que les documents produits en la matière ne permettaient pas d'établir de liens avec les faits allégués, et que leurs autres implications restaient à examiner dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM